

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-659

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *quater* B du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé, comme le recommande la Cour des Comptes dans son rapport remis au Parlement en juillet dernier intitulé « Les organismes de gestion agréés, 40 ans après ».

En effet, malgré son coût budgétaire limité (40 millions d'euros), cet avantage fiscal constitue davantage un effet d'aubaine qu'une réelle incitation à basculer du régime micro-fiscal au réel. Rappelons que cet avantage fiscal est redondant avec les autres avantages liés à l'option des plus petites entreprises pour le régime réel. Ainsi, lorsque le montant des charges dépasse un certain pourcentage des recettes, le passage du forfaitaire au réel s'impose de lui-même pour pouvoir bénéficier de la déductibilité des charges.

En outre, cette réduction d'impôt est également redondante avec le caractère déductible des dépenses et complexifie inutilement le calcul de l'impôt. En effet, les frais de comptabilité et d'adhésion constituent de toute manière une charge déductible du bénéfice.